

PROTECTION SOCIALE

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 : ce qu'elle change en PAIE et nouveautés sociales !

.FORFAIT SOCIAL

Le taux du forfait social est doublé et s'élève à 4% (au lieu de 2%) pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, son assiette se trouve étendue à des sommes qui lui échappaient jusqu'à présent, à savoir :

- Celles versées à certains dirigeants et conjoints de chef d'entreprise au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement à un plan d'épargne), dans les situations où ils peuvent bénéficier de ces dispositifs même sans contrat de travail ;
- Les jetons de présence et les rémunérations que certains administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme perçoivent au titre de leur mandat.

Les nouvelles sommes soumises au forfait social le sont à compter du lendemain de la publication de la loi au JO, soit le 28 décembre 2009.

. RETRAITES

RETRAITES CHAPEAU

Les taux de la contribution patronale au titre de la retraite chapeau sont doublés.

NB : Cette contribution concerne les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies conditionnant les droits à prestations à l'achèvement, par le bénéficiaire, de sa carrière dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisé salarié par salarié.

Ces taux varient selon l'assiette que les employeurs choisissent :

- 12% (contre 6% en 2009) en cas de prélèvement sur les primes versées à un organisme gestionnaire ;
- 16% (contre 8% en 2009) en cas de prélèvement sur les rentes versées aux bénéficiaires ;
- 24% (contre 12% en 2009) en cas de gestion interne.

Le doublement du taux s'applique aux rentes versées depuis le 1^{er} janvier 2010 – lorsque la contribution est calculée sur les rentes, ou aux exercices ouverts après le 31 décembre 2009 - lorsque la contribution est calculée sur le financement de l'employeur.

Par ailleurs, l'employeur sera redevable d'une contribution additionnelle de 30% sur les rentes excédant 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette nouvelle contribution s'applique aux

retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2010 et s'ajoute à la contribution de « base » calculée sur les rentes ou sur le financement.

Enfin, les régimes de retraites chapeau créés depuis le 1^{er} janvier 2010 ne peuvent plus être gérés en interne mais doivent l'être par des sociétés d'assurance, institutions de prévoyance ou mutuelles.

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE (IDR)

Les indemnités de départ à la retraite (hors PSE) autrefois exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 3050€ demeurent imposables dès le 1^{er} euro au 1^{er} janvier 2010.

RETRAITE DES MERES

Les femmes assurées sociales relevant du régime général bénéficiaient jusqu'alors d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse dans la limite de huit trimestres par enfant. Ce dispositif de majoration a été jugé discriminatoire envers les pères de familles et non conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

Mettant fin à cette discrimination la loi de finances 2010 étend la majoration pour enfant aux hommes.

Quelles sont ces nouvelles mesures ?

- Majoration de quatre trimestres accordée **aux mères** au titre de la grossesse et de la maternité/adoption ;
- Majoration de quatre trimestres accordée **aux couples** au titre de l'éducation de l'enfant pendant les quatre années suivant la naissance/l'adoption.

Si l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2010, cette majoration sera réservée à la mère sauf dans le cas où le père aura élevé seul l'enfant pendant les quatre ans suivant sa naissance/son adoption.

Si l'enfant est né à compter du 1^{er} janvier 2010, les parents décideront librement d'attribuer cette majoration à l'un ou à l'autre ou de la partager.

Ces dispositions sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010.

. ARRETS DE TRAVAIL

Dans l'hypothèse de contre-visite médicale patronale concluant à l'absence de justification de l'arrêt de travail ou à l'impossibilité de procéder à l'examen du salarié, le médecin mandaté par l'employeur transmet son avis au service du contrôle médical de la CPAM dans le délai de 48 heures.

Dans ce contexte, la CPAM peut, soit suspendre le versement des IJSS directement et sans examen complémentaire, soit procéder à un nouvel examen du salarié.

Par ailleurs, un salarié ayant fait l'objet d'une suspension d'IJSS pour arrêt injustifié et pour qui un nouvel arrêt de travail est prescrit n'a plus automatiquement droit aux IJSS : la reprise de leur versement dépend du contrôle médical rendu dans un délai qui reste à fixer.

. ACCIDENT DU TRAVAIL

Les CRAM, rebaptisées CARSAT, peuvent imposer aux employeurs de verser une cotisation supplémentaire lorsque l'exploitation présente des risques exceptionnels révélés par une infraction, ou en cas d'inobservation des mesures de prévention arrêtées par elles. Pour la rendre plus dissuasive, la loi crée un montant forfaitaire plancher, fixé par arrêté (à paraître).

Par ailleurs, la cotisation supplémentaire pourra être imposée sans injonction préalable, en cas de répétition de certaines situations particulièrement graves.

Au contraire, les entreprises qui réalisent certains investissements de prévention bénéficient de nouvelles subventions directes. Les modalités restent à préciser.

Attention - Les indemnités journalières liées à un accident du travail versées à compter du 1^{er} janvier 2010 demeurent exonérées d'impôt sur le revenu pour la part qui excède le montant des IJSS maladie/maternité. Ainsi, les indemnités journalières de victimes d'un accident du travail sont soumises à impôt à hauteur de 50% de leur montant.

Pour assujettir dès le 1^{er} janvier 2010, les indemnités journalières « accident du travail » à l'impôt sur le revenu, il est fait une distinction entre :

- les sommes versées en tant que **revenus de remplacement** (= 50% du montant des IJ « accident du travail » imposés comme des salaires) ;
- et les sommes allouées en réparation du **préjudice subi** lié à l'accident du travail (= fraction supplémentaire du montant des IJ « accident du travail » - 10 ou 30% - affranchie d'impôt sur le revenu).

. TRAVAIL DISSIMULE

Les exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont bénéficie le donneur d'ordre seront annulées pour chaque mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant.

COTISATIONS CHOMAGE ET AGS

Plusieurs URSSAF pilotes, dès 2010, recouvreront les cotisations d'assurance chômage, d'AGS ainsi que les financements de la CRP et du CTP. Un décret devrait intervenir à ce propos. L'encaissement des cotisations chômage par les URSSAF sera généralisé au 1^{er} janvier 2011.

Source : Loi 2009-1646 du 24 décembre 2009, JO du 27